

Code de déontologie de l'Association des notaires valaisans

Chapitre I : Principes généraux

Article 1

Le notaire valaisan est l'officier préposé principalement à la réception des actes authentiques. Sa compétence, les devoirs de sa charge et sa responsabilité, ainsi que la forme des actes sont déterminés par les dispositions des lois sur la matière, en particulier de la Loi sur le notariat dont il veille au respect.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur le notariat, il fait obligatoirement partie de l'Association des notaires valaisans qui est régie par des statuts en complément desquels est adopté le présent code de déontologie consacrant les bons usages dans la profession. Les organes de l'association des notaires valaisans en assurent le respect.

L'appellation de notaire caractérise dans le Canton du Valais une profession et un titre conférés par l'Etat.

Article 2

Le notaire agit et se comporte toujours de manière à ce que le public et les autorités puissent mettre leur totale confiance en lui. En particulier, il remplit fidèlement les devoirs que lui imposent la loi et les usages envers ses clients, envers les autorités et envers ses confrères.

Article 3

Le notaire garde, dans l'exercice de sa profession, toute son indépendance.

Il évite tout comportement de nature à le mettre dans la sujétion de quiconque et toute opération mettant en danger son crédit ou son indépendance.

Article 4

En toutes circonstances, même en dehors de son ministère, le notaire s'abstient de tout comportement et activité inconciliables avec la dignité de la profession.

Article 5

Le notaire sépare clairement ses affaires professionnelles de ses affaires personnelles.

Article 6

Le notaire exerce sa profession sous sa propre responsabilité.

Chapitre II : Rapports du notaire avec le public

Article 7

Le notaire privilégie en toute circonstance la discrétion. Il évitera en conséquence tout ce qui peut faire sensation ou être interprété comme une réclame personnelle.

Même délié du secret professionnel, il lui est en particulier interdit de donner des conférences de presse ou de se prêter à des interviews au sujet des affaires qui lui sont confiées sans l'accord du Président de l'Association des notaires valaisans.

Article 8

La recherche des affaires lui est interdite.

Il s'abstient de toute publicité payée ou gratuite, directe ou indirecte, de toute mention de sa fonction dans les supports de publicité ainsi que de toute démarche médiante ou immédiate auprès des Autorités, des représentants d'autres professions ou des particuliers qui auraient pour but de solliciter un mandat.

Il s'abstient de toute concurrence déloyale.

Il s'interdit toute commission directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit en relation avec les actes qu'il instrumente à l'exception de l'émolument mi-confrère.

Les mentions habituelles concernant ou se rapportant à son étude faites dans les livres d'adresses ou dans les annuaires téléphoniques et autres ne seront pas mises en évidence ni par l'emploi de caractère gras ou d'encadrement ni d'aucune manière.

Le notaire est autorisé à s'inscrire dans les rubriques professionnelles des annuaires de téléphones et dans les livres d'adresses de toutes sortes que ce soit par écrit ou par Internet exclusivement au lieu de son étude principale et de son domicile ainsi que dans celui de son étude secondaire cas échéant.

Article 9

Le notaire ne porte à la connaissance du public que l'ouverture et le transfert de son étude, le début et la fin d'une association ou la reprise de son activité après une interruption de plus de 3 mois.

Ces avis, conformes à la pratique locale quant à leur dimension, ne contiennent que les données indispensables et peuvent être insérés deux fois au plus dans le Bulletin officiel et deux fois au plus dans l'ensemble de la presse.

Article 10

L'inscription sur la plaque professionnelle et les en-tête de lettre ne doivent porter aucune adjonction à fin de réclame. Le notaire garde dans le choix de la forme et des dimensions de sa plaque professionnelle la retenue qui s'impose.

Lorsqu'un notaire cesse d'exercer sa profession, il doit en informer le public et enlever sa plaque et les indications portées dans les annuaires.

Chapitre III : Rapports du notaire avec l'Etat

Article 11

Le notaire n'est pas un fonctionnaire. Il conserve vis-à-vis de l'Etat et de ses autorités une complète indépendance.

Chapitre IV : Rapports du notaire avec ses confrères

Article 12

Dans ses rapports avec ses confrères, le notaire observe les règles de la loyauté et de la courtoisie.

Les notaires se doivent mutuellement conseils et services.

Le notaire avertit ses confrères des erreurs ou imperfections qu'ils pourraient avoir commises et les aide autant que possible à les corriger.

Le notaire ne doit pas émettre des avis et appréciations défavorables sur ses confrères et fait preuve de prudence.

Article 13

Lorsqu'un notaire est consulté par un particulier, un fonctionnaire ou une administration sur l'activité ou la rémunération réclamée par un confrère, il fait preuve de prudence dans sa réponse.

Article 14

En cas de récusation prévue par la loi, le notaire appelé à instrumenter l'acte conserve son entière indépendance. Il en est de même dans le cas où le notaire instrumente un acte pour un confrère avec lequel il est associé ou dont il partage les bureaux.

Article 15

Le notaire n'est pas en droit de partager avec un notaire incompetent à raison du lieu ou un confrère avocat les émoluments résultant de l'instrumentation d'actes authentiques.

Article 16

Le notaire respecte la clientèle de ses confrères. Il s'abstient de toute démarche, sollicitation, pression directe ou indirecte dans le but de détourner les mandats dont un confrère serait ou devrait être chargé.

Article 17

Le notaire s'abstient de rendre publics ou de divulguer de toute autre manière les différends et conflits d'ordre déontologique qu'il a avec un confrère.

Si ceux-ci n'ont pas été résolus par conversation directe, ils doivent être portés à la connaissance de la Chambre de surveillance qui s'efforce de provoquer un arrangement. Le notaire ne peut en aucun cas introduire une action civile ou déposer une plainte pénale contre un confrère à raison de violation déontologique avant de faire appel à l'intervention de la Chambre de surveillance.

Demeurent réservées les démarches judiciaires dans des cas urgents, notamment pour sauvegarder un délai ou un moyen de preuve. La Chambre de surveillance doit toutefois en être immédiatement nantie si une procédure de conciliation n'a pas encore été introduite ou qu'elle est encore pendante. Tout abus de cette procédure exceptionnelle sera passible de sanctions.

Chapitre V : Rapports du notaire avec ses mandants

Article 18

L'intérêt du notaire doit céder le pas à l'intérêt légitime du client

Le notaire doit remplir fidèlement son mandat et l'exercer en toute diligence. Il traite avec le même soin toutes les affaires qui lui sont confiées et ce indépendamment de leur importance.

Il a les mêmes devoirs envers toutes les parties à un acte et n'en favorise aucune.

Article 19

Le notaire reçoit son client, en principe, dans son étude.

Article 20

Le notaire est tenu au secret professionnel, lequel ne peut être levé que conformément aux dispositions légales. Même lorsqu'il est délié de son secret professionnel par son client, le notaire reste seul juge de l'opportunité de révéler ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de son mandat. Il ne doit, en principe, par témoigner sur ces faits et n'y peut être contraint ni par l'autorité ni par son client.

Il impose le même devoir de discrétion à ses collaborateurs, à ses employés et à toute personne ayant participé, à quelque titre que ce soit, à l'instrumentation d'un acte authentique reçu par lui.

Article 21

Le notaire respecte strictement les dispositions relatives au tarif.

Il s'abstient en particulier de convenir ou même de laisser espérer l'octroi d'une réduction sous quelque forme que ce soit.

Il s'interdit toute rétrocession à ses mandants de manière directe ou indirecte à quelque titre que ce soit.

Article 22

Les conventions lésant le droit qu'a le client de choisir librement son notaire sont inadmissibles.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leur liberté dans le choix du notaire.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 23

Le présent code de déontologie a été adopté par l'Association des notaires valaisans lors de l'assemblée générale tenue à Martigny le 10 avril 2008.

Le Président:
Dr. German Mathier

Le Secrétaire:
Cédric Bossicard